

Gouvernement du Québec

Décret 241-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité

ATTENDU QUE, par le décret numéro 202-2010 du 17 mars 2010, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle entente a été conclue en mai 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a soumis quatre nouveaux projets d'initiatives au gouvernement du Canada qui accepte d'en partager le financement et que l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité doit être modifiée afin d'en tenir compte;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité respecte les compétences du Québec en matière d'agriculture et correspond aux priorités établies par le Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55345

Gouvernement du Québec

Décret 242-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Audet comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit que le président-directeur général est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jean Audet, directeur des ressources matérielles et des restaurants, Assemblée nationale, cadre classe 3, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean Audet comme vice-président de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Audet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Services Québec.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Services Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

Monsieur Audet exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

Monsieur Audet, cadre classe 3 à l'Assemblée nationale, muté au Secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2011 pour se terminer le 10 avril 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Audet reçoit un traitement annuel de 118 218 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Audet pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Audet comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Audet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Audet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Audet qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat, au traitement qu'il avait comme vice-président de Services Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Audet peut demander que ses fonctions de vice-président de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2016 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Audet se termine le 10 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Audet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN AUDET

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55346

Gouvernement du Québec

Décret 243-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre E. Rodrigue comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit que le président-directeur général est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M^e Pierre E. Rodrigue, directeur de l'état civil, Services Québec, cadre juridique, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mars 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Pierre E. Rodrigue comme vice-président de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre E. Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Services Québec.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Services Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

M^e Rodrigue exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

M^e Rodrigue, cadre juridique à Services Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mars 2011 pour se terminer le 23 mars 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Rodrigue reçoit un traitement annuel de 132 907 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.